

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600082

Mme X.
M. Y.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant-dire droit en date du 8 décembre 2016, avec les mémoires qui y sont analysés et les pièces qui y sont visées, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a, dans l'instance n° 1600082, avant de statuer sur les conclusions indemnitaires de la requête de Mme X. et de M. Y., ordonné une expertise aux fins de dire si la prise en charge de Mme Z. et notamment l'anesthésie pratiquée sur la patiente ont été conduites dans les règles de l'art et selon les connaissances acquises de la science au moment des faits, de faire toutes constatations utiles et, de manière générale, réunir tous les éléments devant permettre de déterminer si des fautes médicales, des fautes de soins ou des fautes dans l'organisation des services ont été commises lors de l'hospitalisation de Mme Z. au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et de donner tous éléments de nature à permettre au tribunal d'apprécier les responsabilités éventuellement encourues.

Le rapport d'expertise a été enregistré le 16 mai 2017.

Une ordonnance, en date du 18 mai 2017, du président du tribunal a taxé et liquidé les frais d'expertise à la somme de 167 500 francs CFP. Ces frais d'expertise ont été mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide judiciaire.

Par un mémoire enregistré le 24 août 2017, Mme X. et M. Y., représentés par la SELARL d'avocat Tehio, demandent au tribunal de :

- constater que le Dr. Bernard Paul et l'expert judiciaire le Dr. René Gagnolet ont conclu à un accident médical qui a causé le décès de Mme Z. ;
- de constater qu'avant le 11 juillet 2013, Mme Z. était en bonne santé ;

- dire et juger qu'il a existé le 17 juillet 2013 à 08h, un défaut total d'information médicale auprès de Mme Z. qui était consciente et en état de comprendre les avis médicaux ;
- dire et juger que le CHT NC Gaston Bourret en est responsable et doit réparer tout le préjudice subi ;
- dire et juger que le CHT NC Gaston Bourret doit payer à :
 - 1°) l'enfant A. :
 - la somme de 3.000.000 F CFP au titre du préjudice moral ;
 - la somme de 22.125.120 F CFP au titre du préjudice économique ;
 - 2°) Mme X. :
 - la somme de 2.500.000 F CFP au titre du préjudice moral ;
 - 3°) Monsieur Y. :
 - la somme de 1.800.000 F CFP au titre du préjudice moral ;
- le condamner à leur payer la somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L.761-I du code de justice administrative ;
- fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Gustave Tehio au titre de l'aide judiciaire n° BAJ 2014/001787 en date du 30 janvier 2015 et n° BAJ 2015/000808 du 07 août 2015.

Ils soutiennent que :

- la victime n'a reçu aucune information avant l'opération ;
- les experts ont conclu au caractère anormal et imprévisible de l'accident médical ;
- la responsabilité du centre hospitalier est engagée.

Par un mémoire enregistré le 25 août 2017, le centre hospitalier territorial de Nouméa, ayant pour avocat la société d'avocats Juriscal prise en la personne de Me Loste, demande au tribunal :

- d'homologuer le rapport d'expertise du docteur Gagnolet et débouter les requérants de toutes leurs demandes ;
- à titre subsidiaire, de dire que les requérants, déjà indemnisés dans le cadre de la procédure pénale, ne peuvent obtenir une double indemnisation ;
- à titre infiniment subsidiaire, de rejeter les demandes indemnitaires formées à titre de réparation du préjudice économique subi par le jeune A. et à titre de réparation du préjudice moral subi par M. Y. ;
- de condamner les requérants à lui payer la somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L.761-I du code de justice administrative.

Il soutient que l'expert a précisé que la prise en charge de la patiente et l'anesthésie pratiquée ont été conformes aux règles de l'art et aux connaissances acquises de la science et que sa responsabilité n'est nullement engagée.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du médecin qui a réalisé l'expertise ordonnée par le tribunal, que lors de l'intervention la détection des facteurs de risque liés au patient (sarcoïdose méconnue), au type de chirurgie (blessure par arme) ou à l'anesthésie était primordiale. L'expert note que malgré toutes les mesures préventives et la vigilance de l'équipe anesthésique, certains accidents restent imprévisibles. Il relève aussi que les arrêts cardiaques au bloc opératoire, comme celui dont a été victime Mme Z., sont rarissimes.

2. L'expert considère que la prise en charge de Mme Z. et notamment l'anesthésie pratiquée sur la patiente ont été conduites dans les règles de l'art et selon les connaissances acquises de la science au moment des faits. L'expert n'a relevé ni faute médicale, ni faute de soins, ni faute dans l'organisation du service lors de l'hospitalisation de Mme Z. au centre hospitalier territorial de Nouméa.

3. Par ailleurs, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie aurait été tenu à une obligation de résultat et qu'il engagerait sa responsabilité du seul fait que le décès de leur fille, Mme Z., n'a pu être évité.

4. Enfin, le défaut d'information invoqué par les requérants n'a pas privé Mme Z. d'une chance sérieuse de se soustraire à l'accident que l'expert a jugé imprévisible et qui s'est réalisé le 17 juillet 2013 consécutivement à la blessure par arme qui avait été infligée à Mme Z. le 11 juillet précédent.

5. Il résulte de ce qui précède que la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie n'étant pas engagée, les conclusions indemnitaires dirigées contre cet établissement doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Tehio :

6. Les requérants demandent au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Tehio, commis à l'aide judiciaire.

7. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».*

8. Les requérants ont obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par des décisions du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa en date des 30 janvier et

7 août 2015 prises sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Par jugement avant-dire-droit susvisé, l'avocat des requérants a obtenu cinq unités de base. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui allouer une unité de base supplémentaire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Ces dispositions font obstacle à ce que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné sur leur fondement au profit des requérants.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Il est alloué une unité de base supplémentaire à Me Tehio, avocat de Mme X. et de M. Y..

Article 3 : Les conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.